

**DECISION n° D 2024/028
MARCHÉS PUBLICS**

**ENTRETIEN DES ACCES CANYON ET FALAISES
DES GORGES DU CHASSEZAC**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu les crédits inscrits à l'article 615231 – entretien de voirie du budget principal 2024,

Vu l'offre de MONSIEUR GABRIEL MAUREL (48800),

Considérant la nécessité d'entretenir les échappatoires et accès au canyon et aux falaises des gorges du Chassezac,

Considérant que ces travaux nécessitent du matériel et une technicité spécifique et ne peuvent donc être réalisés par les agents techniques,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de MONSIEUR GABRIEL MAUREL (48800) est retenue pour l'entretien des gorges du Chassezac pour un montant de 2 880 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 17 juin 2024
Le Président,
Jean de Lescure